

République Française

Département des Yvelines

78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024.80

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE A ELYSEE

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Considérant la demande présentée par Madame Céline PILLON, agissant en qualité de présidente de l'association dénommée « Bien vivre ensemble à Elysée », dont le siège social se situe 18 avenue de la Jonchère à La Celle Saint-Cloud,

ARRÊTE :

Article 1:

L'association dénommée « Bien vivre ensemble à Elysée », représentée par Madame Céline PILLON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera au Centre Commercial – Elysée Village sis 18 avenue de la Jonchère, 78170 La Celle-Saint-Cloud.

Article 2:

Ce débit de boissons temporaire est autorisé le 14 décembre 2024 à partir de 10 heures 00 et fermera à 19 heures 30.

Article 3

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premiers et troisièmes groupes, tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- 1er groupe; boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- 3ème groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4:

Conformément à l'article L3334-2 du Code de la santé publique, les autorisations de débits de boissons sont limitées à 5 par personne morale et par an, 10 pour les associations sportives.

Article 5:

La Directrice Générale des Services, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police municipale, la Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation générale), sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 5 décembre 2024.

Pour Le Maire, Par délégation,

Vaurent BOUMENDIL Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrété peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°2024.80 du 5 décembre 2024